

Statuant immédiatement, au complet et en contradictoire à l'issue de l'audience du 15 janvier 2009 le tribunal retient ce qui suit :

EN FAIT

A. [REDACTED], née le [REDACTED] 1964, a été engagée, par l'Etat de Vaud, ci-après le défendeur, en qualité de maîtresse remplaçante de biologie, « non porteuse des titres, statut de maîtresse auxiliaire semi-généraliste » au gymnase de [REDACTED] selon contrat de travail signé avec l'Etat de Vaud le 12 mai 2004.

Il ressort du dit contrat que le début des rapports de travail était fixé au 10 février 2004 et que l'engagement était d'une durée déterminée, soit jusqu'au 2 juillet suivant. Le taux d'occupation de [REDACTED] était de 15 périodes, soit 60%. Son salaire annuel brut était de 36'077.40 fr. treizième salaire non compris. Elle était coloquée en classe 21-24.

Un deuxième contrat de travail a été signé entre les parties le 30 août 2004 portant à nouveau sur une période de travail de durée déterminée jusqu'au 31 juillet 2005. L'engagement portait sur un taux d'activité de 57,6%, pour un salaire annuel brut, treizième salaire non compris, de fr.42'428.40, en classe 21-24.

Le 29 août 2005, un troisième contrat de travail a été présenté à la demanderesse, qui ne l'a pas signé. Il ressort de ce contrat que Madame [REDACTED] a été engagée en qualité de maîtresse auxiliaire secondaire spécialiste en classe 24-28 dès le 1^{er} août 2005 pour une période déterminée allant jusqu'au 31 juillet 2006. Le taux d'activité était de 25% pour un salaire annuel brut, treizième salaire non compris, de fr.19'514.40.

Ledit contrat mentionnait, sous conditions particulières, ce qui suit : « *reconduction possible du contrat pour autant qu'une régularisation des titres soit entreprise ou une équivalence obtenue* ».

La demanderesse a ouvert action devant le Tribunal de céans selon demande du 23 septembre 2005. Par jugement du 20 février 2006, sa demande a été partiellement admise, l'Etat de Vaud étant reconnu son débiteur d'un montant de fr. 3'273.30, sous déduction des charges sociales. Ce jugement a été confirmé par la chambre des recours du Tribunal cantonal par arrêt du 28 août 2006.

Le 13 janvier 2006, un avenant au contrat de la demanderesse a été signé par les parties. Celui-ci avait la teneur suivante :

« pour tenir compte de l'équivalence que vous avez obtenue en décembre dernier, nous vous informons que votre salaire annuel brut pour votre engagement au gymnase de [REDACTÉ] en qualité de maîtresse auxiliaire secondaire spécialiste sera adapté comme suit dès le 1^{er} janvier 2005 :

Classe de salaire : 24-28

Salaire annuel brut : fr.51'092.40, valeur 2005 (90% de fr.56'769.30)

Taux d'activité : 14,4/22 périodes, soit 65.4545% ».

Le 29 août 2006, un quatrième contrat de travail a été signé entre la demanderesse et l'Etat de Vaud aux termes duquel celle-ci a été engagée en qualité de *maîtresse stagiaire candidate au diplôme de maîtresse secondaire spécialiste*, en classe 24, pour une durée déterminée arrivant à échéance au 21 juillet 2007. Le taux d'occupation était de 40,9091% pour un salaire annuel brut de fr.30'434.50, treizième salaire non compris.

La demanderesse a débuté sa formation à la Haute Ecole Pédagogique (ci-après HEP), en automne 2005 et l'a terminée avec succès en juillet 2007.

Par contrat du 23 juillet 2007, la demanderesse a été engagée en qualité de *maîtresse secondaire spécialisée (biologie)* au gymnase cantonal de [REDACTÉ] en classe 24-28 pour une durée indéterminée. Son taux d'occupation était de 100%, soit 12 à 15 périodes par semaine et le salaire annuel brut de fr.91'375.--, treizième salaire non compris.

Les conditions particulières du dit contrat mentionnaient ce qui suit :

« votre salaire sera déterminé proportionnellement au nombre de périodes enseignées.

Plus fr.3'723.-- d'indemnité pour enseignement au gymnase, pour un taux d'activité de 100%, non garantis à l'issue des démarches DECFO (assurée à la Caisse de pensions et comptant pour le treizième salaire).

Avec rattachement partiel possible dans un autre gymnase et/ou dans une autre discipline.

Sous réserve de l'obtention de votre titre HEP, dont vous nous adresserez une copie dès réception ».

B. [REDACTED] a été engagée par le défendeur selon contrat de durée déterminée pour la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004 à un taux d'activité de 90% en qualité de maître auxiliaire B, colloquée en classe 21-24 de l'échelle des salaires.

Par la suite, deux nouveaux contrats de durée déterminée pour les périodes du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005 et du 1^{er} août 2005 au 31 octobre de cette même année ont été établis à un taux d'activité respectif de 39,2857% et de 21,4286%. Ces contrats mentionnaient, sous la rubrique « conditions particulières », qu'une reconduction n'était possible que pour autant qu'une régularisation des titres soit entreprise.

Un nouveau contrat de travail a été établi le 15 août 2006 aux termes duquel Madame [REDACTED] a été engagée en qualité de *maîtresse stagiaire candidate au diplôme de maîtresse secondaire spécialisée* pour une durée déterminée arrivant à échéance au 31 juillet 2007 à un taux d'activité de 44%, soit pour un salaire annuel brut de fr.32'023.--, treizième salaire exclu, soit en étant colloquée en classe 24-28.

██████████ a terminé sa formation auprès de la HEP en juillet 2007 et a été engagée en tant que maîtresse secondaire spécialiste dès le 1^{er} août 2007 à un taux d'activité de 66%, pour un salaire annuel brut de fr.59'197.72, treizième salaire non compris.

C. ██████████, née le ████████ 1973, a été engagée par l'Etat de Vaud en qualité de maîtresse auxiliaire B, colloquée en classe 21-24 dès le 1^{er} août 2003 pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 juillet 2004 à un taux de 48%, soit pour un salaire annuel brut de fr.31'171.-- sur 12 mois, treizième salaire non compris. Les conditions particulières du contrat de travail mentionnaient ce qui suit : *« reconduction possible du contrat pour autant qu'une régularisation des titres soit entreprise ».*

Un troisième contrat de durée déterminée pour la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005 a été signé le 26 octobre 2004. La demanderesse a été engagée en qualité de maîtresse secondaire auxiliaire semi-généraliste, colloquée en classe 21-24, à un taux d'activité de 46,4286%, pour un salaire annuel brut de fr.30'151.--, treizième salaire non compris. Ce contrat mentionnait également qu'une reconduction était possible pour autant qu'une régularisation des titres soit entreprise.

Un quatrième contrat de travail a été signé par les parties le 27 février 2006, aux termes duquel la demanderesse a été engagée en qualité de *maîtresse auxiliaire secondaire spécialiste*, colloquée en classe 24-28, à un taux d'activité de 34%, soit pour un salaire annuel brut de fr.23'567.--, treizième salaire non compris. Ce contrat était de durée déterminée allant jusqu'au 31 juillet 2006 et mentionnait également qu'une reconduction était possible pour autant qu'une régularisation des titres soit entreprise.

Un cinquième contrat de travail a été signé entre les parties le 21 juillet 2006, aux termes duquel ██████████ a été engagée en qualité de *maîtresse stagiaire candidate au diplôme de maîtresse secondaire spécialiste HEP*, colloquée

en classe 24, pour un taux d'occupation de 66% et un salaire annuel brut de fr.43'151.--, payé 12 fois l'an, treizième salaire non compris. Il s'agissait également d'un contrat de durée déterminée allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007. [REDACTED] a terminé avec succès sa formation à la HEP en juillet 2007 et a été engagée en qualité de maîtresse secondaire spécialisée dès le 1^{er} août de cette année, selon contrat de travail signé le 3 septembre 2007 et pour une durée indéterminée dès le 1^{er} août 2008. Ce contrat mentionne que [REDACTED] est engagée en qualité de maîtresse secondaire spécialisée colloquée en classe 24-28 à un taux d'occupation de 80%, pour un salaire annuel brut de fr.65'188.80 pour 12 mois, treizième salaire non compris.

D. Par courriers du 7 août 2007, le conseil de Mesdames [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] s'est adressé à la direction générale de l'enseignement postobligatoire en sollicitant, en substance, qu'on lui communique les éléments du salaire initial de chacune des trois personnes susmentionnées et que l'on modifie rétroactivement leur salaire pour l'année 2006-2007 en augmentant le nombre d'annuités salariales.

Par courrier du 20 décembre 2007, le secrétariat général du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a transmis au conseil des demanderesses les éléments requis en refusant d'entrer en matière sur la modification rétroactive des salaires requise par le conseil précité. En substance, le représentant de l'Etat a justifié la diminution temporaire de salaire pendant l'année de stage par la nature différente du contrat passé cette année-là avec chacune des demanderesses. Cette appréciation était fondée sur une « décision no 75 » du Conseil d'Etat qui disposait que le salaire des maîtres stagiaires candidats au diplôme de maîtres secondaires spécialistes était fixé au minimum de la classe 24. Quant aux maîtres stagiaires qui avaient exercé préalablement une activité en qualité de maîtres auxiliaires, ils étaient mis, pendant leur stage, au bénéfice d'une ou deux annuités annuelles. Enfin, concernant l'augmentation de salaire à l'issue de la formation HEP, le secrétariat général relevait qu'il était possible, lorsque l'amplitude des classes de salaire en cause était importante, que le salaire minimum correspondant à la nouvelle classe soit supérieur au salaire qui résulterait de la prise en compte des années d'expérience calculées sur la base de l'ancienne classe de

salaire. Dans ce cas, c'était le salaire le plus favorable à l'employé qui lui était attribué avec toutefois comme conséquence que les années d'expérience dans l'ancienne catégorie de salaire n'entraînaient pas une hausse de salaire correspondante. En ce qui concerne [REDACTED], le département précisait encore ce qui suit en ce qui concerne la fixation de son traitement à compter du 1^{er} août 2007 :

"Ce montant a été calculé sur les bases les plus favorables à Mme [REDACTED] [REDACTED], à savoir la prise en considération de son salaire antérieur à sa situation de stagiaire (Frs 86'731.- adapté à l'indice de référence, montant auquel s'ajoute l'indexation 2007 (0.25%) et un augmentation annuelle en classe 28, soit Frs 2106.-"

En ce qui concerne [REDACTED] :

"Ce montant [son salaire annuel] a été calculé sur les bases les plus favorables à Mme [REDACTED], à savoir la prise en considération de son salaire antérieure à sa situation de stagiaire (frs 85'054, adapté à l'indice de référence), montant auquel s'ajoute l'indexation 2007 (0.25%) et une augmentation annuelle en classe 28, soit frs 2106.-"

En ce qui concerne [REDACTED] :

" Ce montant [son salaire annuel] a été calculé sur les bases les plus favorables à Mme [REDACTED], à savoir la prise en considération de son salaire antérieur à sa situation de stagiaire (Frs 79'192, si l'on tient compte de l'indice de référence), montant auquel s'ajoute l'indexation 2007 (0,25%, soit Frs 198.-) et une augmentation annuelle en classe 28, soit 2106.-"

Enfin, chaque courrier mentionnait que si chacune des demandereses persistait à solliciter les modifications rétroactives du salaire, il lui était loisible d'ouvrir action au Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale dans les voies et délais prévus à cet effet par la législation applicable.

E. Par demandes du 21 juillet 2008, les demandereses ont saisi chacune séparément le Tribunal de céans d'une demande et pris les conclusions suivantes :

Pour [REDACTED] :

I. La décision rendue le 20 décembre 2007 par le secrétariat général du Département de la formation et de la jeunesse est annulée.

II. Le Département de la formation et de la jeunesse est débiteur de Madame [REDACTED] de la somme de fr.7'776.-- (sept mille sept cent septante-six francs) à titre de salaire.

III. Madame [REDACTED] se voit reconnaître un nombre de quatorze annuités professionnelles au 1^{er} janvier 2008.

Pour [REDACTED] :

I. La décision rendue le 20 décembre 2007 par le secrétariat général du Département de la formation et de la jeunesse est annulée.

II. Le Département de la formation et de la jeunesse est débiteur de Madame [REDACTED] de la somme de fr.5'293.-- (cinq mille deux cent nonante-trois francs) à titre de salaire jusqu'au 31 juillet 2008.

III. Madame [REDACTED] se voit reconnaître un nombre de dix annuités professionnelles au 1^{er} janvier 2008.

Pour [REDACTED] :

I. La décision rendue le 20 décembre 2007 par le secrétariat général du Département de la formation et de la jeunesse est annulée.

II. Le Département de la formation et de la jeunesse est débiteur de Madame [REDACTED] de la somme de fr.7'981.-- (sept mille neuf cent huitante-et-un francs) à titre de salaire.

III. Madame [REDACTED] se voit reconnaître un nombre de quinze annuités professionnelles au 1^{er} janvier 2008.

L'Etat de Vaud a déposé des réponses concluant au rejet de chacune des conclusions prises par les demanderesses.

Lors de l'audience préliminaire du 25 septembre 2008, les causes ont été jointes. A cette occasion, les demanderesses ont modifié leurs conclusions III respectives de la manière suivante :

III. L'Etat de Vaud est invité à recalculer le salaire de chaque requérante en y ajoutant une augmentation annuelle supplémentaire au 1^{er} janvier 2008.

Le Tribunal au complet a tenu audience le 25 novembre 2008. A cette occasion, le défendeur s'est prévalu expressément de la prescription et a conclu au rejet de la conclusion III modifiée. Le Tribunal a procédé à l'audition de quatre témoins :

██████████ a déclaré en substance que le statut des maîtres auxiliaires n'était, à sa connaissance, réglé que par des directives qui portaient le nom de *décisions*. Il a également précisé que le stage « B » qui avait été suivi par les demanderesses n'engendrait pas de modification ni de la méthode de travail d'un enseignant ordinaire.

██████████ a précisé au Tribunal, en substance, la méthode suivant laquelle le salaire des maîtres auxiliaires et des stagiaires était calculé ainsi que la méthode de calcul suivant laquelle les personnes qui terminaient leur stage voyaient leur salaire déterminé. Ainsi, à la sortie de la période de stage, l'employé se voit gratifié de la moitié de la différence entre le minimum de la classe de départ (soit cette en vigueur avant la formation et le minimum de la classe à laquelle il peut prétendre avec son nouveau titre. Le salaire se trouve ainsi augmenté d'autant et, cas échéant, l'employé bénéficie par la suite de l'annuité de sa nouvelle classe.

██████████ a déclaré que l'engagement d'un maître non formé était limité à trois ou quatre ans. Le maître devait ensuite suivre une formation pour pouvoir continuer à exercer son activité. Ce système a ensuite été modifié suite à

l'introduction de la directive 97. Il a enfin précisé que le stage impliquait pour les stagiaires une surveillance par un praticien formateur ainsi que par le directeur de l'établissement. Par ailleurs, quelques responsabilités supplémentaires comme par exemple que l'organisation de réunion avec les parents étaient également confiées aux stagiaires.

Enfin, le témoin [REDACTED] a précisé que le stage ne donnait pas droit à une annuité selon une directive du 20 janvier 1988 qu'il a produite au dossier.

Le Tribunal s'est à nouveau réuni le 15 janvier 2009 pour entendre les plaidoiries des parties. A cette occasion, celles-ci ont notamment indiqué au Tribunal qu'elles ne s'opposaient pas à ce qu'une décision directement motivée soit rendue.

Le Tribunal a statué au complet et à huis clos à l'issue de cette audience.

II. EN DROIT

I. La compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale n'a pas été remise en cause par les parties. Il ne fait en l'état aucun doute que, s'agissant d'un litige qui oppose des employés de l'Etat de Vaud à ce dernier, le Tribunal de céans est compétent, conformément à l'art. 14 al. 1 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après LPERS ; RSV 172.31).

II. a) L'Etat de Vaud se prévaut de la prescription. Selon l'art. 16 al. 3 LPERS, l'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

b) Les demanderesses sollicitent la modification rétroactive de leur salaire. Par courrier du 20 décembre 2007, le défendeur leur a indiqué qu'il n'entendait pas entrer en matière sur ces prétentions. Ainsi, dans l'hypothèse où ce courrier devait être considéré comme une décision, les demandes seraient alors prescrites,

conformément à l'art. 16 al. 3 LPERS-VD, vu qu'elles n'ont pas été déposées dans le délai de 60 jours prévu par la loi.

Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser la nature de la fixation du salaire d'un collaborateur engagé après l'entrée en vigueur de la Lpers. Il ne s'agit plus d'une décision administrative qui doit être examinée sous l'angle de la révision lors de l'apparition de nouveaux éléments invoqués ultérieurement. Au contraire, le montant du salaire est déterminé dans le cadre du contrat de droit administratif signé entre les parties. En d'autres termes, les décisions prises dans ce cadre par l'autorité administrative à l'égard des employés de l'Etat ne sont en principe pas revêtues de l'autorité de chose décidée (voir à cet égard, Jugement Tripac du 20 février 2006 dans la cause RH c/ Etat de Vaud, TR05.029071). Ainsi, le courrier qui a été adressé aux demanderesse le 20 décembre 2007 n'est pas une décision susceptible d'être contestée devant le Tribunal de céans, mais un refus d'entrer en matière sur leurs revendications, qui sont de nature purement pécuniaires

En effet, les prétentions des demanderesse sont de nature salariale. Elles réclament que le défendeur paye une partie de leur salaire qui leur serait dû. Il s'agit de prétentions salariales qui sont de par leur nature exigibles mensuellement (art. 323 al. 1 CO). Ainsi, d'agissant de prétentions purement pécuniaires, celles-ci sont prescrites après l'expiration d'un délai d'une année à compter de leur naissance, à la fin de chaque mois (art. 16 al. 3 Lpers). Ainsi, force est de constater qu'au jour du dépôt des demandes, les prétentions antérieures au 20 juillet 2007 étaient prescrites.

III. Reste donc à examiner dans quelle mesure les prétentions formulées par les demanderesse sont fondées en ce qui concerne la période du 20 juillet 2007 au jour de l'ouverture de la procédure soit le 20 juillet 2008.

a) Comme le Tribunal de céans l'a déjà relevé (jugement du 20 février 2006, RH c/ Etat de Vaud, TR05.029071), celui-ci dispose en principe d'un plein pouvoir d'examen et revoit par conséquent librement la cause en fait et en droit. Cependant, en matière d'évaluation des fonctions et de leur classification, le Tribunal ne revoit l'évaluation qu'avec retenue. Ainsi, d'une manière générale, il évite de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, mais se limite à examiner si

celle-ci a respecté les principes généraux du droit administratif (légalité, égalité de traitement, etc.) et n'a pas versé dans l'arbitraire.

b) Les demanderesses sollicitent en substance que soient prises en comptes dans le cadre du calcul de leurs annuités salariales la période pendant laquelle elles ont été engagées en qualité de maîtresse stagiaires candidates au diplôme de maîtresse secondaire spécialiste.

La situation des demanderesses a fait l'objet de trois décisions de la cheffe du Département de la formation et de la jeunesse des 25 septembre 2002, 1^{er} janvier 2003 et 24 décembre 2003 (dites respectivement Décisions no 75, 81 et 86) qui définissent notamment le statut salarial des maîtres auxiliaires qui suivent une formation auprès de la HEP. La décision 75 a notamment le contenu suivant :

" Dans l'attente de l'aboutissement de la démarche DECFO (description des emplois et classification des fonctions) et conformément à l'exposé des motifs de la loi du 2 juillet 2002 modifiant celle du 8 mars 2000 sur la HEP, les classifications salariales et les statuts horaires des étudiants de la HEP accomplissant leur stage professionnel en qualité de maîtres stagiaires sont les suivants : (...)

- *Candidats au Diplôme de maître secondaire spécialiste : classe 24, 25 périodes au secondaire I et dans l'enseignement professionnel ; 22 périodes au gymnase (...)*

Remarques : 1. Les maîtres stagiaires ayant exercé préalablement une activité, en qualité de maître auxiliaire (une année renouvelable une fois, selon décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2002) sont mis, pendant leur stage professionnel, au bénéfice d'une ou deux augmentations annuelles.

2. La présente décision entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} août 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 2002 modifiant la LHEP du 8 mars 2000."

Il ressort de la décision no 81 ce qui suit :

" Dans sa séance du 24 juillet 2002, le Conseil d'Etat a décidé

- d'admettre que le DFJ engage, à titre exceptionnel, des enseignants non porteurs de titre légaux, par contrat de durée déterminée, pour une année scolaire en principe, renouvelable au maximum une fois.

- d'assimiler cette catégorie d'enseignants aux fonctions de :

a) maître auxiliaire A, classe 24-28, avec une rémunération correspondant à 90%, pour les personnes porteuses d'une licence universitaire reconnue pour l'admission en HEP comme candidat maître spécialiste mais qui n'ont pas accompli la formation pédagogique.

b) maître auxiliaire B, classes 20-24, avec rémunération correspondant à 90 % pour les personnes non porteuses d'une licence universitaire reconnue pour l'admission en HEP comme candidat maître spécialiste, mais admissible en HEP comme candidat maître semi-généraliste, et qui n'ont pas accompli la formation pédagogique."

En ce qui concerne la décision no 86, elle a notamment le contenu suivant :

"3. Les maîtres sans titres académiques reconnus et sans formation pédagogique ou

4. Les maîtres avec titres académiques reconnus mais sans formation pédagogique reconnue,

qui enseignent en 2003-2004 après avoir enseigné au moins en 2002-2003 et en 2001-2002,

a) obtiennent en août 2004 une habilitation délivrée par leur autorité d'engagement, qui les autorise à poursuivre leur enseignement dans la même catégorie d'enseignement que celle où ils ont enseigné jusque là;

b) leur engagement dès août 2004 se fera par CDI et ne sera pas remis en cause en motif d'absence de titre;

c) leur salaire, défini dans ce CDI, sera celui acquis en 2003-2004 (qui devrait être à 90% de la collocation de référence). Si ce salaire est inférieur aux 90% de la classe maximale de la collocation de référence (selon décision du Conseil d'Etat du 29 janvier 2003), alors ils peuvent bénéficier des augmentations annuelles jusqu'à ce qu'ils atteignent les 90% de la classe maximale de la collocation de référence. Si le salaire acquis est déjà égal ou supérieur à ce plafond, alors leur salaire est bloqué. (...)"

c) Il ressort de ce qui précède que les modalités de fixation du salaire des demanderesses durant la période de formation auprès de la HEP correspondent au contenu de la décision no 75 de la cheffe du Département de la formation et de la jeunesse. Cette décision repose sur une base légale suffisante et satisfait donc au principe de la légalité. Le fait que le passage par le statut de maître auxiliaire B avec la rémunération prévue dans les décisions précitées ait été imposé par le défendeur n'est pas de nature à rendre cette classification arbitraire, cela d'autant plus que les demanderesses étaient engagées auparavant par contrats de durée déterminée et qu'elles ont signé un nouveau contrat de travail de durée déterminée qui définissaient les modalités de leur traitement pendant cette période. Dans le cadre du pouvoir d'examen restreint du Tribunal de céans en matière de fixation de traitement, les modalités de leur rémunération n'apparaissent aussi pas arbitraires, dans la mesure où les annuités étaient plafonnées à une ou deux annuités.

Quant à la fixation du traitement des demanderesse après leur passage à la HEP, il apparaît également conforme à la pratique du défendeur et n'est pas critiquable. Le Tribunal retient à cet égard la déposition du témoin [REDACTED] ainsi qu'aux pièces produites par ce dernier, qui sont probantes. Il n'y a pas, contrairement à ce que soutiennent les demanderesse, d'accumulation continue des annuités pendant la période de stage, mais une gratification qui s'additionne au salaire obtenu avant la période de stage. Pour le surplus, il est renvoyé au contenu du courrier adressé aux demanderesse le 20 décembre 2007, que le Tribunal fait sien et qui est justifié.

Les prétentions formulées par les demanderesse en raison de leur traitement durant leur période de formation à la HEP, et prétendues manques d'annuités correspondant à cette période seront dès lors rejetées, pour autant qu'elles ne soient pas prescrites.

IV. Reste encore à examiner dans quelle mesure les demanderesse ont droit à une annuité supplémentaire dès le 1^{er} janvier 2008, les prétentions salariales y relatives n'étant pas prescrites au jour du dépôt des requêtes devant le Tribunal de céans.

Les demanderesse invoquent le fait qu'elles n'ont jamais cessé de travailler pour le défendeur et qu'ainsi, elles ont droit à une annuité, conformément à l'art. 26 al. 1 Lpers. Le défendeur soutient que le nouvel engagement des défenderesse, basé sur un nouveau contrat, n'a pas duré six mois durant l'année 2007, ce qui justifie qu'aucune annuité ne leur soit accordée en 2008.

Le défendeur se fonde sa pratique, aux dires du témoin [REDACTED], sur une décision du Conseil d'Etat du 20 janvier 1988 qui concerne la gratification pour ancienneté de service. Celle-ci a la teneur suivante :

- "1. La gratification pour ancienneté de service selon l'article 152 Rglpers et versée après 25 ans de service; son montant est de Fr. 2'000.—*
- 2. Pour les personnes qui travaillent ou ont travaillé à temps partiel, le montant de la gratification est réduit proportionnellement de manière à correspondre, en principe,*

au taux d'activité moyen des cinq dernières années; il est arrondi aux 50 francs supérieurs.

3. Sous déduction des congés prolongés ne comptant pas comme temps de service, toutes les périodes d'activité sont prises en compte pour le calcul des années de service.

4. Ne compte pas comme temps de service notamment le temps passé :

- sous le régime d'un contrat d'apprentissage;*
- dans une école de formation;*
- en qualité de médecin assistant ou d'assistant à l'université;*
- en qualité de stagiaire;*
- en qualité d'auxiliaire.*

(...)"

Contrairement à ce que soutient le défendeur, la décision susmentionnée ne concerne en rien la question de l'annuité, mais a uniquement trait à la gratification pour ancienneté de service délivrée sous l'égide de l'ancien statut du personnel. Cette question a d'ailleurs été totalement revue par l'art. 52 al. 1 Rlpers, disposition qui certes n'est pas encore en vigueur (voir art. 157 Rlpers). Quoi qu'il en soit, et pour autant que la décision du 20 janvier 1988 puisse encore être appliquée suite à l'entrée en vigueur de la Lpers, question qui peut rester ouverte en l'occurrence, force est de constater qu'elle ne concerne pas la question des annuités même sous l'angle d'une application par analogie. En effet, la question de l'augmentation annuelle de salaire est actuellement régie par l'art. 26 al. 2 LPers qui dispose qu'au début de chaque année civile et après au moins six mois d'activité, le collaborateur obtient une augmentation annuelle jusqu'au maximum de la classe de la fonction qu'il occupe.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les demandereses sont restées aux service du défendeur tout au long de l'année qui a précédé la période pour laquelle elles sollicitent une augmentation. Certes, leur contrat n'était pas le même pendant toute la durée de l'année en question puisqu'elles sont passées par une année de formation et un statut particulier. On ne saurait toutefois interpréter l'art. 26 al. 2 Lpers au travers de la directive invoquée par le défendeur qui lui est largement antérieur. Enfin, le Tribunal ne voit aucune raison de ne pas octroyer aux demandereses une annuité à l'issue de leur période de formation. A cet égard, le législateur n'a émis aucune restriction quant au statut de l'employé pour limiter son droit à une augmentation annuelle. Ainsi, le défendeur, ne peut, ne serait-ce qu'en raison de la hiérarchie des normes, se fonder sur une directive, d'ailleurs antérieure à

la loi actuellement en vigueur, pour limiter d'une manière particulier le droit à l'annuité. Enfin, les demanderesses ne sauraient en particulier pâtir du fait que leur nouveau contrat n'a été signé qu'au mois d'août : elles ont en effet été engagée pendant plus de six mois par le défendeur et, sauf circonstance particulière non invoquée en l'occurrence (art. 26 al. 4 Lpers), celui-ci doit dès lors leur octroyer une annuité supplémentaire au premier janvier 2008.

Il ressort de ce qui précède que les conclusions des demanderesses doivent être partiellement admises, celles-ci ayant droit à une augmentation annuelle au premier janvier 2008.

V. Comme la valeur litigieuse de la présente cause est inférieure à 30'000 francs, le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

Par ces motifs, statuant au complet immédiatement à l'issue de l'audience du 15 janvier 2010 le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce :

- I. Les demanderesse, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], ont droit à une augmentation annuelle au 1^{er} janvier 2008.
- II. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- III. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

Le président :

Le greffier

L. Schuler, v.-p.

A. Dyens, a.h.